



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2020

NUMERO SPECIAL N° 78

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/67 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la Ville de Cherbourg en Cotentin</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE	3
<i>Décision du 13 juillet 2020 d'autorisation, pour le Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis St-Lô, du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Edupark Centre Manche »</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020/SIDPC/67 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la Ville de Cherbourg en Cotentin

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;
 Considérant que la Ville de Cherbourg en Cotentin est très fréquentée dans certaines rues et certains espaces publics;
 Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;
 Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;
 Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;
 Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;
 Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics ;
Art. 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire dans les rues et espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin mentionnés en annexe du présent arrêté.
Art. 2 : cette mesure s'applique à compter du mercredi 19 août à minuit, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.
Art. 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Art. 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.
Art. 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
 Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

Annexe de l'arrêté 2020-SIDPC-67 Listes des rues et espaces publics de Cherbourg-en-Cotentin où le port du masque est obligatoire

Sur l'ensemble de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

- les marchés,
- les brocantes et vide greniers
- toutes les manifestations qui ont lieu sur la voie publique.

Sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

Les rues piétonnes :

- rue du Château ;
- rue du commerce ;
- rue des portes ;
- rue Cour Marie ;
- Grande rue (entre la rue Boël Meslin et rue du commerce) ;
- rue des fossés ;
- rue Notre Dame ;
- rue au Fourdray ;
- rue des Halles ;
- rue Vastel (entre la rue Collard et le quai Alexandre III) ;
- rue Louis XVI (partie comprise entre l'entrée Nord du parking de la place Divette et la rue Vastel),
- rue Maréchal Foch (partie comprise entre l'entrée du parking Notre Dame et la rue des portes) ;
- rue Jean Baptiste Biard ;
- esplanade de la Laïcité ;
- place de la Révolution ;
- place de Gaulle ;
- place des moulins ;
- rue de la Paix ;
- rue de l'union.

Les rues piétonnisées les vendredis et samedi soirs :

- rue du Port ;
- rue Tour Carrée ;
- rue Boël Meslin ;
- Grande rue ;
- rue Christine.

La gare et ses abords immédiats

Sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville :

- rue Gambetta ;
- rue de la Paix.

Sur la commune déléguée de Querqueville :

- rue Roger Glinel.

Sur la commune déléguée de Tourlaville :

- rue Général Leclerc (du croisement rues du Bois/Bretonnière au croisement rues Etienne Dolet/Ernest Renan) ;
- Place des résistants et rue du Général de Gaulle jusqu'à la boulangerie Langlois.



Décision du 13 juillet 2020 d'autorisation, pour le Centre hospitalier mémorial France Etats-Unis St-Lô, du programme d'éducation thérapeutique intitulé « EduPark Centre Manche »

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 28 avril 2020, présentée par Monsieur Thierry LUGBULL, Directeur du Centre hospitalier Mémorial, 715 rue Henri Dunant, 50009 Saint-Lô cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « EduPark Centre Manche – Programme d'Education thérapeutique auprès des patients atteints de la maladie de Parkinson, à un stade débutant à modéré, et de leurs aidants », coordonné par Madame Fabienne BLANCHET-LEHMANN.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au Centre hospitalier Mémorial, 715 rue Henri Dunant, 50009 Saint-Lô cedex, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé EduPark Centre Manche – Programme d'éducation thérapeutique auprès des patients atteints de la maladie de Parkinson, à un stade débutant à modéré, et de leurs aidants », coordonné par Madame Fabienne BLANCHET-LEHMANN.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,

engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.

mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)

communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour la Directrice générale, la directrice déléguée à la santé publique, Christelle GOUGEON

